

Liste récapitulative des différents encadrements, lignes directrices et règlements relatifs aux aides d'état

Cette liste récapitule l'essentiel des dispositions des différents textes régissant les aides d'État¹ et renvoie vers les fiches spécifiques du vade-mecum.

1. Règles régissant l'appréciation des aides sectorielles

1.1. Audiovisuel et culture

1.1.1. Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ([JOUE C 332](#) du 15 novembre 2013)

Cette communication autorise les aides d'État en faveur d'un éventail plus large d'activités que la précédente² et souligne l'étendue de la marge de manœuvre des États membres quant à la définition des activités culturelles. Elle prévoit la possibilité d'accorder des aides d'un montant plus élevé aux productions transfrontalières. La communication prévoit en outre :

- Le respect du critère de légalité générale : les conditions d'accès au régime d'aide d'État doivent respecter les dispositions du Traité, autres que celles relatives aux aides d'État (principe de non-discrimination, libertés de circulation notamment). Compte tenu de la situation spécifique du secteur cinématographique européen, les régimes d'aide à la production peuvent soit exiger que jusqu'à 160 % du montant de l'aide accordé à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soit dépensé sur le territoire qui accorde l'aide, soit calculer le montant de l'aide accordée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée, en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'État membre qui accorde l'aide, généralement dans le cas de régimes d'aide sous forme d'incitations fiscales.
- Les critères de compatibilité spécifiques : ces critères ont été établis par la Commission dans sa décision de juin 1988 relative au régime français d'aide automatique à la production de films.
 - (i) L'aide doit être destinée à un produit culturel ;
 - (ii) l'intensité de l'aide doit, en principe, être limitée à 50 % du budget de la production; l'intensité de l'aide en faveur des productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre peut toutefois atteindre 60 % du budget de la production.
 - (iii) En principe, l'aide à l'écriture des scénarios ou au développement n'est pas limitée.
 - (iv) En revanche, les aides destinées à des activités spécifiques de production, autres que l'écriture de scénarios, le développement, la distribution ou la promotion ne sont pas autorisées; l'attribution d'une aide à des postes spécifiques du budget du film pourrait transformer cette aide en préférence nationale au bénéfice des secteurs fournissant les services concernés par

¹. Pour une version actualisée, se reporter au site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/legislation.HTML

². Communication de 2001 sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel qui a expiré le 31 décembre 2012.

l'aide, ce qui serait incompatible avec le traité. (v) Les aides doivent être accordées de manière transparente.

La Commission applique cette communication à l'ensemble des aides notifiées pour lesquelles elle est appelée à prendre une décision après la publication de la communication au Journal officiel de l'Union européenne, même si les aides ont été notifiées avant cette date. Dans le cas des aides non notifiées, la Commission applique cette communication si l'aide a été accordée après sa publication au Journal officiel³.

1.1.2. Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JOUE C 257 du 27 octobre 2009)

Ce texte⁴ clarifie les principes suivis par la Commission pour appliquer les articles 107 et 106 § 2 TFUE au financement public des services audiovisuels dans le secteur de la radiodiffusion.

Les compensations accordées aux organismes publics de radiodiffusion sont normalement appréciées au regard de l'article 106 § 2, du TFUE (cf. fiche 6). Cependant, les dérogations énumérées à l'article 107 § 3 TFUE peuvent, en principe, également s'appliquer à la radiodiffusion, sous réserve du respect de certaines conditions. L'article 107 § 3 d) TFUE donne ainsi la possibilité à la Commission de considérer comme compatibles avec le marché intérieur, les aides destinées à promouvoir la culture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Cependant, comme précisé auparavant (cf. fiche 3), cette dérogation s'applique de manière restrictive :

- il faut que le produit culturel soit clairement identifié ou identifiable ;
- la notion de culture doit être appliquée au contenu et à la nature du produit en question, et non au support utilisé ou à sa distribution en elle-même ;
- les besoins éducatifs et démocratiques de la société d'un État membre, auxquels concourt souvent la radiodiffusion, doivent être considérés comme distincts de la promotion de la culture visée à l'article 107 § 3 d) TFUE.

S'agissant de l'appréciation de la compatibilité des aides d'État au regard de l'article 106 § 2 TFUE, des dispositions spécifiques sont prévues par le protocole d'Amsterdam pour les organismes de radiodiffusion, et la mission de service public qu'ils remplissent. Les règles classiques en matière de financement des compensations d'obligations de service public s'appliquent :

- définition particulièrement précise, exigée pour le secteur de la radiodiffusion, de la mission de service public et des activités en faisant partie ;
- mandat, c'est-à-dire acte officiel, confiant la ou les missions de service public ;
- procédure de contrôle, efficace et indépendante, de l'accomplissement des obligations de service public ;
- tenue de comptes séparés entre les activités de service public et les autres, et respect de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 sur la transparence applicable aux entreprises dotées de droits exclusifs ou spéciaux, ou chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général en échange d'une compensation, et exerçant d'autres activités. Des exemples et conditions précis figurent dans la communication ;
- respect le principe du coût net et éviter les surcompensations ;
- contrôle régulier et efficace de l'utilisation du financement public ;
- diversification des services publics de radiodiffusion ;

³. Et la communication sur le cinéma de 2001 mentionnée ci-dessus dans tous les autres cas.

⁴. Qui remplace une communication de 2001.

- absence de comportement anticoncurrentiel qui n'est pas nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public.

1.1.3. Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine- Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014, article 53

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont octroyées en faveur des objectifs et activités culturels tels que les musées, les bibliothèques, les théâtres, les opéras, le patrimoine matériel, les sites et bâtiments historiques, le patrimoine immatériel, les activités d'éducation culturelle et artistique, etc;

Le règlement (UE) [2017/1084](#) de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 a modifié les seuils en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine: 150 millions d'euros par projet ; en ce qui concerne les aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine: 75 millions d'euros par entreprise et par an.

1.1.4. Régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles - Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014, article 54

Il s'agit des régimes d'aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production, à la distribution et à la promotion d'œuvres audiovisuelles qui peuvent prendre la forme d'aides à la production d'œuvres audiovisuelles, à la préproduction, et à la distribution.

1.2. Agriculture⁵

1.2.1. Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ([JOUE C 204](#) du 1^{er} juillet 2014), modifiées par la communication de la Commission publiée au [JOUE C 403](#) du 9 novembre 2018

1.2.2. [Règlement \(UE\) n° 702/2014](#) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n° 2019/289 de la Commission du 19 février 2019 ([JOUE L 48](#) du 20 février 2019)

1.2.3. [Règlement \(UE\) n° 1408/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ([JOUE L 51](#) du 22 février 2019)

⁵. Cf. fiche 13.

1.3. Pêche⁶

- 1.3.1. Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ([JOUE C 217](#) du 2 juillet 2015), modifiées par la communication de la Commission 2018/C 422/01 ([JOUE C 422](#) du 22 novembre 2018)
- 1.3.2. Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([JOUE L 369](#) du 24/12/2014)
- 1.3.3. Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ([JOUE L 190](#) du 28 juin 2014)

1.4. Transports⁷

L'article 93 TFUE prévoit que : « *Sont compatibles avec les traités les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.* »

- 1.4.1. Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) no 1107/70 du Conseil ([JOUE L 315](#) du 3 février 2007)
- 1.4.2. Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ([JOUE C 13](#) du 17 janvier 2004)

Ce texte encadre certaines dérogations au principe de l'incompatibilité des aides d'État avec le marché intérieur et indique les règles à respecter pour en bénéficier. Les mesures visées par ce texte constituent bien des aides d'État qui doivent donc être notifiées, mais peuvent être considérées comme compatibles sous réserve du respect des orientations fixées par ce texte.

Sont couvertes les aides d'État en faveur des transports maritimes; ne sont pas concernées les aides accordées à la construction navale.

En principe, les aides doivent être destinées à des navires immatriculés dans les États membres (même s'il existe des exceptions strictement énumérées).

Sont énumérés les différents types d'aides et la manière dont leur compatibilité sera appréciée :

- les mesures fiscales et sociales en vue d'améliorer la compétitivité (traitement fiscal, coûts salariaux) ;

⁶. Cf. fiche 13.

⁷. Cf. aussi point 7.5. de la présente annexe.

- la relève des équipages ;
- l'aide aux investissements ;
- la formation ;
- l'articulation avec les règles relatives aux aides régionales ;
- les aides à la restructuration ;
- les obligations de service public et contrats ;
- l'aide aux transports maritimes à courte distance.

L'objectif de ce texte est d'améliorer la transparence et de déterminer quels programmes d'aides d'État peuvent être mis en place pour soutenir les intérêts maritimes de l'UE. Ce texte s'inscrit dans le contexte d'une double diminution : celle du nombre de navires immatriculés dans les registres des États membres d'une part, et celle du nombre de marins communautaires employés, d'autre part. Une certaine convergence entre les actions des États devait être assurée, ce qui a été entrepris avec ce texte.

Ce texte a un champ d'application très large puisqu'il couvre toutes les aides en faveur des transports maritimes octroyées par les États membres de l'Union ou au moyen de ressources publiques. Il ne couvre pas les aides accordées aux chantiers navals.

Aucune distinction n'est établie entre les différents bénéficiaires (entreprises, partenariats, particuliers, secteur public, secteur privé).

Les objectifs fixés par ces orientations sont les suivants :

- sauvegarder l'emploi communautaire dans l'ensemble du secteur maritime ;
- préserver le savoir-faire maritime de l'Union et développer les aptitudes maritimes ;
- améliorer la sécurité.

1.4.3. [Communication de la Commission établissant des orientations en matière d'aide d'État aux sociétés gestionnaires de navires \(JOUE C 132 du 11 juin 2009\)](#)

Cette communication porte sur le droit qu'ont les sociétés qui assurent la gestion de l'équipage et la gestion technique de navires, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'application de la taxe au tonnage conformément au point 3.1. de la communication sur les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime citée au point précédent.

1.4.4. [Communication de la Commission fournissant des orientations sur les aides d'État complétant le financement communautaire pour le lancement des autoroutes de la mer \(JOUE C 317 du 12 décembre 2008\)](#)

Le Livre blanc de 2001 sur la politique européenne des transports a introduit la notion « d'autoroutes de la mer ». Il s'agit d'un service de transport de haute qualité fondé sur le transport maritime à courte distance. Cette communication est relative d'une part aux aides d'État complétant les projets d'« autoroutes de la mer » financés par le projet Marco Polo II, et d'autre part aux aides d'État aux projets de réseau transeuropéen de transport (RTE-T) « d'autoroutes de la mer ».

1.4.5. [Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes \(JOUE C 99 du 4 avril 2014\)](#)

Ces lignes directrices font le point sur la situation juridique et économique en ce qui concerne le financement public des aéroports et des compagnies aériennes. Elles précisent les cas dans

lesquels ce financement constitue ou non une aide d'État et lorsqu'il s'agit effectivement d'une aide d'État, les conditions dans lesquelles elle peut être déclarée compatible conformément à l'article 107 paragraphe 3 point c) TFUE.

Les principes énoncés dans ces lignes directrices s'appliquent aux aides d'État octroyées aux aéroports et aux compagnies aériennes. Les principales dispositions de ces lignes directrices sont les suivantes.

S'agissant des aides à l'investissement en faveur des aéroports :

Il doit exister un réel besoin en matière de transport et l'octroi d'une aide publique doit être nécessaire pour garantir l'accessibilité d'une région. La nécessité d'un financement public varie selon la taille de l'aéroport. L'intensité d'aide maximale est de 75 % pour les aéroports dont le nombre annuel de passagers est inférieur à 1 million de passagers, 50 % pour la tranche allant de 1 à 3 millions et 25 % pour la tranche allant de 3 à 5 millions.

S'agissant des aides au fonctionnement pour les aéroports régionaux (moins de 3 millions de passagers par an) :

Elles peuvent être considérées comme compatibles durant une période transitoire de dix ans à compter du 4 avril 2014. À l'issue de cette période, tous les aéroports devront établir un plan d'affaire prévoyant une couverture intégrale de leurs coûts d'exploitation. Plus aucune aide au fonctionnement ne sera jugée compatible à l'exception des aides au fonctionnement accordées conformément aux règles applicables au financement des SIEG.

S'agissant des aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes en vue du lancement d'une nouvelle liaison dans le but d'améliorer la connectivité d'une région :

Elles peuvent couvrir jusqu'à 50 % des redevances aéroportuaires pour une liaison donnée durant trois ans.

Les lignes directrices prévoient également la possibilité d'accorder des compensations de service public, sous réserve du respect de certaines conditions, ainsi que des aides à caractère social, conformément à l'article 107 paragraphe 2 point a).

[1.4.5.bis Règlement général d'exemption par catégorie \(UE\) n°651/2014, article 56 bis relatif aux aides en faveur des aéroports régionaux](#)

Dans le cadre de l'exercice d'évaluation lancé début 2019 sous la forme d'un « bilan de qualité » (« fitness check »), la Commission a mis en ligne, en mai 2019, une consultation sur les textes relatifs, notamment, au financement des aéroports et des compagnies aériennes (RGEC et lignes directrices).

[1.4.6. Lignes directrices sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires \(JOUE C 184 du 22 juillet 2008\)](#)

Ces lignes directrices clarifient les règles applicables aux financements publics dont peuvent bénéficier les entreprises ferroviaires.

Il est possible d'octroyer des aides à finalité régionale pour l'achat et le renouvellement de matériel roulant pour le transport de passagers (secteur urbain, suburbain ou régional, ce qui est interdit par les lignes directrices sur les aides à finalité régionale).

Les lignes directrices précisent les conditions d'application de l'article 73 TCE (article 93 TFUE) concernant les aides aux besoins de la coordination des transports.

Des orientations sont données afin de concilier l'exigence d'assainissement financier des

entreprises ferroviaires (vis-à-vis de leurs dettes) et le droit des aides d'État. Des précisions sont apportées en ce qui concerne les aides à la restructuration des entreprises ferroviaires, et les aides à la restructuration d'une branche « fret ».

Les lignes directrices précisent également que les garanties d'État illimitées, dont bénéficient encore certaines compagnies ferroviaires, sont des aides d'État incompatibles qui devront être supprimées dans les deux ans.

1.5. Aides d'État à l'industrie houillère

Le règlement (CE) [n° 1407/2002](#) du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère a pris fin le 31 décembre 2010. Prenant acte du fait que ce secteur nécessitait des mesures de transition, le Conseil européen a prolongé jusqu'en décembre 2018, par décision 2010/787/UE du 10 décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, la possibilité pour les États membres d'accorder des aides publiques à la fermeture des mines de charbon non compétitives.

La décision précise les modalités d'élimination progressive des aides : le montant total des aides accordées par les États membres doit aller décroissant, pour éviter autant que possible les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. En outre, les États membres versant des aides doivent présenter un plan exposant les mesures qu'ils comptent adopter pour atténuer l'impact négatif de la production de charbon sur l'environnement.

La décision prévoit par ailleurs la possibilité d'accorder des subsides, jusqu'en décembre 2027, pour couvrir les dépenses exceptionnelles en relation avec la fermeture des mines qui ne sont pas liées directement à la production (prestations sociales ou réhabilitation des sites miniers).

1.6. Réseaux de communication à haut débit

1.6.1. Lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, adoptées par la Commission européenne le 19 décembre 2012 ([JOUE C 25 du 26 janvier 2013](#))

L'objectif de la Commission est de s'assurer que les mesures d'aide publique conduisent à une plus large couverture et à une plus grande pénétration du haut débit, ou à un rythme plus soutenu, que cela ne serait le cas sans aide et de veiller à ce que les effets positifs de l'aide compensent ses effets négatifs en terme de distorsion de concurrence. La révision des lignes directrices devrait permettre aux États membres de réaliser la stratégie numérique de l'Union européenne, qui reconnaît les avantages socio-économiques du haut débit et met en lumière son importance pour la compétitivité.

Lorsque l'installation du haut débit est subventionnée par l'État par prise de participation ou apport de capitaux, cette opération doit être examinée à l'aune du critère de l'investisseur avisé, afin d'apprécier s'il y a absence d'aide d'État. De même, il est vérifié si les critères *Altmark* sont remplis, en cas de compensations de service public, ce qui exclut la présence d'aide d'État. La reconnaissance d'une mission de SIEG pour le déploiement de la large bande devrait être fondée sur la fourniture d'une infrastructure passive, neutre et librement accessible, c'est-à-dire fournissant une connectivité universelle et les services d'accès de gros qui y sont associés. Le marché des communications électroniques étant entièrement libéralisé, il n'est pas possible de fonder un SIEG destiné à déployer la large bande, sur l'attribution d'un droit exclusif ou spécial au fournisseur du SIEG. Les compensations de service public ne remplissant pas les critères *Altmark* pourront être appréciées sur le fondement du « *paquet Almunia* ».

Les critères pris en compte par la Commission sont :

- la mise en balance de l'aide et son application aux aides dans le déploiement des réseaux à haut débit ;
- l'objectif de la mesure : il s'agit d'offrir un accès abordable et général au haut débit. D'une manière générale, l'intervention de l'État sera jugée nécessaire dans les « zones blanches » rurales et sous-équipées, non nécessaire dans les « zones noires » comptant au moins deux fournisseurs de réseaux à haut débit, et appréciée de manière plus détaillée dans les « zones grises » comprenant un opérateur de réseau ;
- la nature de la mesure et la nécessité de limiter les distorsions de concurrence : un certain nombre d'éléments sont pris en compte par la Commission (notamment une analyse du marché, l'organisation d'un appel d'offres ouvert, la neutralité technologique, l'utilisation de l'infrastructure existante, l'accès en gros et l'analyse comparative des prix).

Les lignes directrices établissent une distinction entre les réseaux classiques et les réseaux d'accès de nouvelle génération (réseaux « NGA »). Il s'agit essentiellement de réseaux à fibre optique ou de réseaux câblés avancés appelés à remplacer tous les réseaux haut débit cuivre et les réseaux câblés actuels. Cela implique que les zones peu peuplées sont moins attractives car moins rentables, pour les opérateurs de réseaux à haut débit existants. Différents degrés d'interventions publiques sont concernés. Les interventions de l'État ne sont pas nécessairement assimilables à des aides d'État ; il en est ainsi par exemple lorsque l'État se comporte comme un investisseur avisé.

La Commission conserve, pour les réseaux NGA, la même distinction entre zones (blanches, noires et grises), sous réserve de quelques précisions. Ainsi, doit être considérée comme une zone « blanche » une zone où les réseaux NGA n'existent pas, où ils ne sont pas susceptibles d'être construits par des investisseurs privés et où ils ne sont pas susceptibles d'être totalement opérationnels dans un avenir proche. Si un seul réseau NGA est présent ou sera déployé dans les trois années à venir, il s'agit d'une « zone grise ». Si plusieurs réseaux NGA existent dans une zone donnée, elle doit en principe être considérée comme une « zone noire ».

Pour apprécier la compatibilité des aides au profit des réseaux NGA, la Commission examine les effets de l'aide sur les réseaux existants, applique le critère de mise en balance tel que vu précédemment. Pour apprécier la nature de la mesure et la nécessité de limiter les distorsions de concurrence, la Commission examine les mêmes éléments que pour des réseaux haut débit classiques. De la même manière que vue précédemment, l'appréciation de la Commission est plus sévère selon qu'il s'agit d'une zone blanche (principe de compatibilité), une zone grise (appréciation plus détaillée nécessaire), ou noire (intervention non nécessaire). Pour les zones grises et noires, sont examinés de surcroît :

- le fait qu'il soit exigé du bénéficiaire qu'il fournisse aux tiers un accès effectif en gros, pendant au moins sept ans ;
- quel que soit le type d'architecture de réseau NGA bénéficiant d'une aide d'État, il devrait contribuer à un dégroupage effectif et total et couvrir tous les types d'accès au réseau que les opérateurs pourraient rechercher.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de la stratégie numérique visant à équiper la moitié des ménages européens de connexions très rapides (plus de 100 Mbps), les lignes directrices révisées autorisent également des financements publics dans les zones urbaines, tout en les soumettant à des conditions très strictes qui favorisent la concurrence.

[1.6.2. Règlement général d'exemption par catégorie \(UE\) n° 651/2014, article 52](#)

Le RGEC s'applique aux aides en faveur des infrastructures à haut débit n'excédant pas le seuil de 70 millions d'euros de coûts totaux par projet.

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) coûts d'investissement supportés pour le déploiement d'une infrastructure passive à haut débit ;
- b) coûts d'investissement des travaux de génie civil liés au haut débit ;
- c) coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux à haut débit classique ;
- d) coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA).

Les investissements sont réalisés dans des zones ne disposant pas d'infrastructure de même catégorie (haut débit classique ou réseau NGA) et où il est peu probable qu'une telle infrastructure soit déployée sur une base commerciale, dans les trois années suivant la date de publication de la mesure d'aide planifiée, ce qui doit être vérifié au moyen d'une consultation publique ouverte.

Les aides sont attribuées sur la base d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire respectant le principe de neutralité technologique.

1.7. Électricité

1.7.1. Communication de la Commission relative à la méthodologie d'analyse des aides d'État liées à des coûts échoués adoptée par la Commission le 26 juillet 2001 (non publiée, disponible sur le site de la Commission)

Pour faire face à certaines situations très spécifiques, la [directive 96/92/CE](#) concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a permis aux États membres, de façon transitoire, de retarder l'application de certaines de ses dispositions. Certains États membres souhaitent également mettre en place des mécanismes d'aide d'État destinés à permettre à leurs entreprises électriques de s'adapter dans de bonnes conditions à l'introduction de la concurrence. Cette communication précise la façon dont la Commission applique les règles du traité en ce qui concerne de telles aides.

1.8. Services postaux

1.8.1. Communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'aides d'État ([JOCE C 39](#) du 6 février 1998)

Cette communication explique les conséquences pratiques de l'applicabilité des règles de concurrence au secteur postal et les dérogations possibles aux principes.

2. Règles régissant l'appréciation de certains transferts et transactions financiers

2.1. Aides d'État sous forme de garantie

2.1.1. Communication révisée de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 aux aides d'État sous forme de garanties, adoptée le 20 mai 2008 ([JOUE C 155](#) du 20 juin 2008)

Cf. fiche 15.

2.2. Ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics

2.2.1. Communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ([JOCE C 209](#) du 10 juillet 1997)

Ce texte s'applique à toute vente de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics. Elle prévoit :

- une procédure précise à suivre pour les ventes de terrains et de bâtiments, excluant automatiquement toute aide d'État ;
- les cas, énumérés précisément, dans lesquels les ventes de terrains et de bâtiments doivent être notifiées à la Commission qui estime si la transaction contient ou non un élément d'aide ;
- la manière pour la Commission de traiter promptement des plaintes ou observations des tiers.

Une distinction est faite selon que les ventes sont passées ou non par une procédure d'offre inconditionnelle. Dans l'hypothèse d'une procédure d'offre inconditionnelle, il doit y avoir une publicité suffisante, de sorte que le prix de vente est déterminé par la valeur du marché. Si ces conditions sont respectées, la vente n'entraîne pas d'élément d'aide d'État. Si elle est effectuée sans passer par une procédure d'offre inconditionnelle, une évaluation devra être faite par un ou plusieurs experts indépendants, qui évalueront la valeur de la vente sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés.

Toute vente doit être notifiée à la Commission, sauf si la différence entre le prix de vente et la valeur de marché est inférieure au seuil *de minimis*, c'est-à-dire à 200 000 euros (*cf.* fiche 1).

2.3. Assurance-crédit à l'exportation à court terme

2.3.1. Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme ([JOUE C 392](#) du 19 décembre 2012)

Dans certains États membres, les organismes officiels de crédit à l'exportation, privés ou publics, bénéficient d'aides d'État, afin d'assurer pour le compte ou avec la garantie de l'État les risques liés à l'exportation à court terme, en finançant des transactions dans la Communauté ainsi qu'avec de nombreux pays tiers.

La présente communication ne s'applique qu'à l'assurance-crédit à l'exportation des risques d'une durée inférieure à deux ans. Les risques d'une durée supérieure à deux ans, considérés comme « non cessibles », sont hors du champ de la communication.

Les « *risques cessibles* », couverts par l'assurance-crédit à l'exportation, sont les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et non publics à l'intérieur de l'Union européenne, et dans certains pays membres de l'OCDE.

La communication identifie les différents facteurs de distorsion de concurrence en faveur des organismes d'assurance-crédit à l'exportation et invite en conséquence les États membres à éliminer différents types d'aides (garanties d'État couvrant des emprunts ou des pertes, exonération de l'obligation de constituer des réserves appropriées, exonération partielle ou totale des impôts et autres charges normalement dues, octroi d'aides diverses dans des circonstances ou à des conditions inacceptables pour un investisseur privé en économie de marché, fourniture par l'État de services en nature, services de réassurance fournis par l'État à des conditions plus favorables que celles du marché). Si des organismes publics d'assurance, ou leurs filiales, souhaitent assurer des risques cessibles, ils ne doivent pas bénéficier directement ou indirectement de tels avantages. Ils doivent également tenir une gestion et des comptes séparés

pour les activités d'assurance des risques cessibles et des risques non cessibles exercées pour le compte ou avec la garantie de l'État, afin de prouver qu'ils ne bénéficient pas d'aides d'État pour l'assurance des risques cessibles.

La Commission considère que les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et non publics établis dans l'un des pays à risques cessibles peuvent être considérés comme temporairement non cessibles, s'ils sont encourus par des petites et moyennes entreprises relevant de la définition européenne, et dont le chiffre d'affaires annuel total à l'exportation n'excède pas deux millions d'euros.

Cette communication, applicable jusqu'au 31 décembre 2018, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la communication de la Commission publiée au [JOUE C 457](#) du 19 décembre 2018.

L'annexe de la communication de 2012, relative à la liste des pays à risques cessibles, a été modifiée en dernier lieu par la [communication](#) précitée de la Commission de 2018.

2.4. Fiscalité directe des entreprises

2.4.1. Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ([JOCE C 384](#) du 10 décembre 1998)

Cf. fiche 17.

3. Règles régissant l'appréciation des aides d'État à finalité horizontale

3.1. Financement des risques

3.1.1. Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ([JOUE C 19](#) du 22 janvier 2014)⁸

Ces lignes directrices fixent les conditions auxquelles les États membres peuvent accorder des aides destinées à faciliter l'accès au financement pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation européennes, pour des montants supérieurs à 15 millions d'euros par entreprise.

Les principales caractéristiques de ces lignes directrices sont les suivantes :

Elles ont un champ d'application plus large que les précédentes et englobent désormais (i) les PME (ii), les petites entreprises à moyenne capitalisation et (iii) les entreprises à moyenne capitalisation innovantes.

Le champ des instruments financiers admissibles comprend dorénavant les fonds propres, les quasi-fonds propres, les prêts et les garanties, afin de mieux tenir compte des pratiques du marché.

Il est prévu une participation obligatoire des investisseurs privés, en fonction du stade de développement et du niveau de risque de l'entreprise, qui va de pair avec celle des investisseurs publics, afin de garantir que les mesures d'aide servent à attirer et non à remplacer des financements privés. Toutefois, le pourcentage minimal de participation des investisseurs privés est désormais compris entre 10 % et 60 %, en fonction de l'ancienneté et du niveau de risque de l'entreprise, ce qui permet un soutien public plus important à la création d'entreprises, lorsque

⁸. Début 2019, la Commission a décidé de prolonger de deux ans certaines règles en matière d'aides d'Etat, dont les lignes directrices sur le financement des risques, qui s'appliqueront donc jusqu'au 31 décembre 2022.

les marchés privés du financement des entreprises sont les plus réticents à fournir le financement nécessaire. L'exigence relative à la participation des investisseurs privés n'est plus désormais que de 10 % pour les entreprises en phase d'amorçage et de démarrage, avant leur première vente commerciale.

Les incitations fiscales bénéficiant aux investisseurs personnes physiques ne devront pas être notifiées.

Sont exclues du champ d'application du règlement les aides aux entreprises en difficulté, ainsi qu'aux entreprises ayant perçu des aides illégales n'ayant pas encore été intégralement récupérées.

3.1.2. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014, article 21

3.2. Sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté

3.2.1. Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JOUE C 249/1 du 31 juillet 2014)

Cf. fiche 12.

3.3. Environnement

3.3.1. Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JOUE C 200 du 28 juin 2014)

3.3.2. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014, articles 36 à 49

Cf. fiche 11.

3.3.3. Communication de la Commission 2012/C 158/04 - Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JOUE C 158 du 5 juin 2012)

3.4. Recherche, développement et innovation

3.4.1. Communication portant encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, (JOUE C 198/1 du 27 juin 2014)

3.4.2. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014, articles 25 à 30

Cf. fiche 7.

3.5. Emploi de travailleurs défavorisés et handicapés

3.5.1. Communication de la Commission - Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle ([JOUE C 188](#) du 11 août 2009)

3.5.2. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° [651/2014](#), articles 32 à 35

Cf. fiche 8.

3.6. Formation

3.6.1. Communication de la Commission - Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle ([JOUE C 188](#) du 11 août 2009)

3.6.2. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° [651/2014](#), article 31

Cf. fiche 8.

3.7. Aides à finalité régionale

3.7.1. Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([JOUE C 209](#) du 23 juillet 2013)

3.7.2. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° [651/2014](#), articles 13 à 16

Cf. fiche 10.

3.8. Aides en faveur des PME

3.8.1. Aides à l'investissement en faveur des PME - Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° [651/2014](#), articles 17 à 20

3.8.2. Aides en faveur de l'accès des PME au financement - Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° [651/2014](#), articles 21 à 24

Cf. fiche 9.

3.9. Aides en faveur des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)

3.9.1. Communication de la Commission 2014/C 188/02 - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ([JOUE C 188](#) du 20 juin 2014)

Cf. fiche 3.

4. Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

Cf. fiche 4 pour l'économie générale du RGEC.

4.1. Catégories couvertes

4.1.1. Aides à finalité régionale (articles 13 à 16)

Cf. fiche 10.

4.1.2. Aides en faveur des PME, prenant la forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement ou d'aides en faveur de l'accès des PME au financement (articles 17 à 24)

Cf. fiche 9.

4.1.3. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (articles 25 à 30)

Cf. fiche 7.

4.1.4. Aides à la formation (article 31)

Cf. fiche 8.

4.1.5. Aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés (articles 32 à 35)

Cf. fiche 8.

4.1.6. Aides à la protection de l'environnement (articles 36 à 49)

Cf. fiche 11.

4.1.7. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (article 50)

Cf. fiche 3, point 1.2.

4.1.8. Aides sociales au transport en faveur des habitants des régions périphériques (article 51)

Il s'agit des aides au transport aérien et maritime de passagers qui doivent bénéficier dans leur intégralité aux consommateurs finals dont la résidence normale se trouve dans une région périphérique.

Les coûts admissibles correspondent au prix d'un billet aller-retour en provenance ou à destination de la région périphérique et incluent toutes les taxes et autres suppléments facturés par le transporteur au consommateur.

L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles.

4.1.9. Aides en faveur des infrastructures à haut débit (article 52)

4.1.10. Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (articles 53 et 54)

4.1.11. Aides en faveur des infrastructures sportives et infrastructures récréatives multifonctionnelles (article 55)

4.1.12. Aides en faveur des infrastructures locales (article 56)

4.1.13. Aides en faveur des aéroports régionaux (article 56 bis)

Il n'y a pas de seuil de notification en termes de montant d'aide, étant donné que l'incidence d'une mesure d'aide sur la concurrence dépend principalement de la taille de l'aéroport et non du montant de l'aide.

Pour les aides à l'investissement : le montant de l'aide ne doit pas excéder 50 % des coûts admissibles pour les aéroports qui ont enregistré un trafic de passagers annuel moyen d'un à trois millions de passagers au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée, et 75 % des coûts admissibles pour les aéroports qui ont enregistré un trafic de passagers annuel moyen n'excédant pas un million de passagers.

L'aide à l'investissement n'est pas octroyée à un aéroport situé dans un rayon de 100 kms ou à 60 minutes en voiture, bus, train ou train à grande vitesse d'un aéroport existant à partir duquel des services aériens réguliers, ni aux aéroports qui ont enregistré un trafic de passagers annuel moyen de plus de trois millions de passagers au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée, non plus qu'aux aéroports qui ont enregistré un trafic de fret annuel moyen de plus de 200 000 tonnes au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée.

Les aides au fonctionnement ne sont pas octroyées aux aéroports qui ont enregistré un trafic de passagers annuel moyen de plus de 200 000 passagers au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle l'aide est effectivement octroyée.

4.1.14. Aides en faveur des ports (articles 56 ter et 56 quater)

Pour les aides en faveur des ports maritimes, seules les aides à l'investissement sont visées, et leur intensité varie selon les coûts totaux admissibles des projets d'investissements (100 %, 80 % ou 60 %). Les coûts admissibles sont fixés à hauteur de 130 millions d'euros par projet ou 150 millions d'euros par projet dans un port maritime inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

Pour les aides en faveur des ports intérieurs, seules les aides à l'investissement sont visées. L'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles et ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage. Les coûts admissibles sont fixés à hauteur de 40 millions d'euros par projet ou 50 millions d'euros par projet dans un port intérieur inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

5. Règlements sur les aides de *minimis*

5.1. [Règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*](#)

Cf. fiche 1.

- 5.2. [Règlement \(UE\) n° 1408/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22 février 2019)

Cf. fiche 13.

- 5.3. [Règlement \(UE\) n° 717/2014](#) de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOUE L 190 du 28 juin 2014)

Cf. fiche 13.

- 5.4. [Règlement n° 360/2012](#) de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG, (JOUE L 114 du 26 avril 2012)

Cf. fiche 6.

6. Les règles générales régissant les compensations d'obligations de service public

- 6.1. [Décision de la Commission du 20 décembre 2011](#) relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ([JOUE L 7](#) du 11 janvier 2012)

Cf. fiche 6.

- 6.2. [Communication de la Commission](#) : encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) ([JOUE C 8](#) du 11 janvier 2012)

Cf. fiche 6.

- 6.3. [Communication de la Commission](#) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ([JOUE C 8](#) du 11 janvier 2012)

Cf. fiche 6.

- 6.4. [Règlement n° 360/2012](#) de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG, ([JOUE L 114](#) du 26 avril 2012)

Cf. fiche 6.

- 6.5. [Règlement \(CE\) 1370/2007](#) relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ([JOUE L 315](#), 3 décembre 2007)

Ce règlement s'applique aux services publics réguliers et d'accès non limité, nationaux et

internationaux, de transport de voyageurs par chemin de fer et autres modes ferroviaires et par route. Il définit les conditions dans lesquelles peuvent être octroyés un droit exclusif et/ou une compensation aux opérateurs de service public.

La Commission a adopté une communication sur les lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 afin d'explicitier son interprétation d'un certain nombre de dispositions du règlement, à la lumière des meilleurs pratiques, afin d'aider les États membres à tirer pleinement parti du marché intérieur ([JOUE C 92](#) du 29 mars 2014).

Ce règlement est également cité en point 1.4.1. (aides sectorielles) de la présente annexe.

7. Les aides pouvant être accordées en réponse à la crise économique et financière

- 7.1. Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ([JOUE C 216](#) du 30 juillet 2013)**

Cf. fiche 14.

- 7.2. Communication sur la recapitalisation des institutions financières dans le contexte de la crise financière ([JOUE C 10](#), 15 janvier 2009), modifiée par la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2011 concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, et complétée par la communication concernant le secteur bancaire de 2013**

Cf. fiche 14.

- 7.3. Communication sur les actifs dépréciés ([JOUE C 72](#) du 26 mars 2009), modifiée par la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2011 concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, et complétée par la communication concernant le secteur bancaire de 2013**

Cf. fiche 14.

- 7.4. Communication du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier ([JOUE C 195](#), 19 août 2009), modifiée par la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2011 concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, et complétée par la communication concernant le secteur bancaire de 2013**

Cf. fiche 14.